

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2026-04

Portant validation du principe de l'intervention de l'ATD 89 auprès de personnes morales de droit public non adhérentes et engagement à soumettre la proposition de modification de statuts afférente à l'assemblée générale extraordinaire

Date de convocation : 05/02/2026

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Jean-Pierre RAOUL, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;

Excusés

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

Préfecture de l'Yonne - Bureau du courrier

26 MARS 2026

ARRIVÉE

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 encadrant les agences départementales ;

Vu le Code de la commande publique et ses articles L. 2511-1 à 5 encadrant le principe de la quasi-régie et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 2511-1 précisant que « *la personne morale contrôlée [ie, l'ATD] réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle* » ;

Vu l'arrêté n° DAJ_2025_091 du Conseil départemental de l'Yonne du 31/01/25, portant désignation de Monsieur Jérôme DELAVault Conseiller départemental de Brienon-sur-Armançon pour représenter le président du Conseil départemental de l'Yonne au sein l'Agence technique départementale ;

Vu la délibération n° AG-2022-06 de l'Assemblée générale ordinaire du 7 avril 2022 portant approbation des propositions de pistes de développement de l'offre de service de l'ATD 89 ;

Vu la délibération n° AG-2018-07 par laquelle l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 a décidé de modifier les statuts pour les articles 6, 7, 10, et 11 ;

Vu les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne, précisant notamment, d'une part, dans son article 2 que « *l'Agence est chargée d'apporter à ses membres, [...], une assistance d'ordre technique juridique ou financier* » et, d'autre part, dans son article 10 que « *l'Assemblée générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence* » et dans son article 11 que « *Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts* » ;

Vu la délibération n° CA-2026-03 portant validation de la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne et engagement à la soumettre à l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu la délibération n° CA-2021-16 du Conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant définition des pistes de développement de l'ATD ;

Considérant le principe de spécialité, consacré comme principe général du droit, dont il découle qu'un établissement public a un champ d'action limité à celui circonscrit par le périmètre de ses missions et qu'il lui est ainsi interdit d'exercer des activités étrangères à ses missions sauf si ces activités constituent le complément normal de ses missions et sont directement utiles à l'amélioration des conditions d'exercice de ces dernières ;

Considérant le jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 25/11/2003 (req. n° 99BX01374) stipulant que « *le principe de spécialité ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public se livre à d'autres activités économiques à la double condition que ses activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale et que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement* » ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine s'agissant de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres (14 septembre 2021) ;

Considérant l'avis du Conseil d'État du 30/12/2014 (req. 355563) stipulant « *qu'une fois admise dans son principe, [la candidature d'un établissement public à un marché public] ne doit pas fausser les conditions de la concurrence ; qu'en particulier, le prix proposé par [...] l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects [...], sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public* » ;

Considérant la nécessité d'étendre et de diversifier le champ d'intervention de l'ATD dans un souci de maintien de la compétence technique ;

Considérant que le Conseil d'administration peut valablement délibérer dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint.

Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration

Modalité de l'intervention de l'ATD auprès de structures publiques non adhérentes

Base réglementaire et cadre normatif

— Code général des collectivités territoriales

Art. [L. 5511-1 du CGCT](#) : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

— Code de la commande publique - Section 1 : quasi-régie (articles L. 2511-1 à 5)

Art. [L. 2511-1 du CCP](#) : « Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

[...]

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;

[...] »

— [Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine](#) s'agissant de l'Agence technique de la Vienne (7 octobre 2021) ;

— [Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine](#) s'agissant de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres (14 septembre 2021) ;

— Considérant le principe de spécialité, consacré comme principe général du droit dont il découle qu'un établissement public a un champ d'action limité à celui circonscrit par le périmètre de ses missions.

— Considérant que le principe de spécialité qui régit les établissements publics leur interdit d'exercer des activités étrangères à leur mission sauf si ces activités constituent le complément normal de leur mission et sont directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de ces missions (CE 29/12/1999 req. n° 185970, CE 18/09/2015 req. n° 390041 sur la candidature d'un établissement public à un marché) ;

— Considérant que le principe de spécialité ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public se livre à d'autres activités économiques à la double condition que ses activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale et que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement (CAA Paris 09/08/2000 req. n° 00PA00871, CAA Bordeaux 25/11/2003 req. n° 99BX01374) ;

Intérêt à agir

— Répondre au besoin de structures publiques ne dépendant pas du Code général des collectivités territoriales ;

— Étendre et diversifier le champ d'intervention de l'ATD dans un souci de maintien de la compétence technique ;

— Consolider le modèle économique de l'ATD.

Principe général de l'intervention de l'ATD 89 en direction de bénéficiaires non-adhérents

— Définition d'une grille tarifaire spécifique exclusivement destinée aux bénéficiaires non-adhérents tenant compte de l'ensemble des coûts de fonctionnement de l'ATD (directs et indirects) ;

— L'intervention auprès de bénéficiaires non-adhérents concerne exclusivement des personnes morales de droit public et pour l'exercice de compétences professionnelles identiques à celles exercées pour le compte des adhérents à l'ATD 89 ;

— L'intervention de l'ATD se fait dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et exclusivement pour des montants de prestations inférieurs au seuil en vigueur des contrats de gré-à-gré ;

— Cette faculté d'intervention fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ATD (validant les conditions tarifaires spécifiques et modifiant les statuts) ;

— Cette activité minoritaire en direction de bénéficiaires non adhérents se fait dans le respect d'un maximum de 20 % de l'activité de l'ATD (indicateur à porter à la connaissance du conseil d'administration, l'année n au titre de l'année n-1, et à mesurer au fil de l'eau préalablement à la signature de toute convention d'assistance pour un bénéficiaire non-adhérent en évaluant au temps « t » la proportion que représente la convention par rapport aux recettes d'études déjà facturées et en se fixant comme limite 20 % du montant de l'article 705 – recettes d'étude - au titre du compte de gestion de l'année n-1) ;

Calcul de la rémunération de l'ATD 89 lors d'une intervention pour un bénéficiaire non-adhérent

(en tenant compte des coûts de fonctionnement directs et indirects de l'ATD 89, cf. [avis du Conseil d'Etat du 30/12/2014, req. 355563](#))

Coût de fonctionnement global de l'ATD 89 (BP 2026, chapitres 11 et 12)	:	1 091 410,00 €
Durée annuelle légale du temps de travail	:	1 607,00 heures
Effectifs de l'ATD 89 (au 01/01/2026)	:	13,40 ETP
Effectifs de l'ATD 89 (au 01/01/2026), hors fonctions supports	:	10,60 ETP
Nb d'heures annuelles travaillées x ETP (hors fonctions supports)	:	17 034,20 Heures travaillées x ETP
Nb de jours annuels travaillés x ETP (hors fonctions supports)	:	2 183,87 Jours travaillés x ETP

Coût réel de l'intervention d'un(e) chargé(e) d'opérations de l'ATD 89 pour les bénéficiaires non adhérents (A indexer sur l'évolution de l'indice ING)	:	500,00 €/jour
--	---	---------------

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- De **valider** explicitement le principe selon lequel l'ATD de l'Yonne est autorisée à intervenir de façon accessoire auprès de personnes morales de droit public n'ayant pas vocation à adhérer à l'ATD de l'Yonne, dans le respect du principe de spécialité des établissements publics et des dispositions de l'article L. 2511-1-2° du Code de la commande publique ;
- Pour satisfaire les enjeux suivants :
- Répondre au besoin de structures publiques ne relevant pas du Code général des collectivités territoriales ;
 - Étendre et diversifier le champ d'intervention de l'ATD 89 dans un souci de maintien de la compétence technique ;
 - Consolider le modèle économique de l'ATD 89.
- Dans le respect des principes suivants :
- Définition d'une grille tarifaire spécifique exclusivement destinée aux bénéficiaires non-adhérents, tenant compte de l'ensemble des coûts de fonctionnement de l'ATD (directs et indirects) ;
 - L'intervention auprès de bénéficiaires non-adhérents concerne exclusivement des personnes morales de droit public et pour l'exercice de compétences professionnelles identiques à celles exercées pour le compte des adhérents à l'ATD 89 ;
 - L'intervention de l'ATD se fait dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et exclusivement pour des montants de prestations inférieurs au seuil en vigueur des contrats de gré-à-gré ;
 - Cette faculté d'intervention fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ATD (modifiant les statuts et validant les conditions tarifaires spécifiques) ;
 - Cette activité accessoire en direction de bénéficiaires non adhérents se fait dans le respect d'un maximum de 20 % de l'activité de l'ATD (cf. art. L. 2511-1 alinéa 2 du Code de la commande publique).
- De **s'engager** à présenter la note de préfiguration, objet de la présente délibération de principe, à l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD seule autorisée à déterminer la politique générale de l'ATD et à décider de la modification des statuts pour rendre effectif l'intervention accessoire de l'ATD auprès de bénéficiaires non adhérents.

Auxerre, le 05 MARS 2026
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale de l'Yonne,

Jérôme DELAVAUULT

Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : ... 26 MARS 2026 ... – Notifié aux intéressés le : ... 26 MARS 2026